

DECISION N°2018-0409/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-050/MATD/SG/ISEPC/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile (ISEPC), lots 01, 02 et 03.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILES en date du 20 juin 2018 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02 et 03) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Tidiane OUEDRAOGO, juriste de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILES ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Jaline ZONGO, Messieurs Mahamady BELEM et Odilon PODA, respectivement agent PRM, DAF et PRM de ISEPC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Assomption BATIANA, agent de WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-050/MATD/SG/ISEPC/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile (ISEPC), lots 01, 02 et 03 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2338 du mardi 19 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juin 2018 ; que l'entreprise DIACFA AUTOMOBILES a saisi l'ORD par lettre en date du 20 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile (ISEPC) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-050/MATD/SG/ISEPC/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré conforme l'offre de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILES aux trois (03) lots, mais elle a attribué les marchés y relatifs à WATAM SA au regard du montant moins élevé de ses offres ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au niveau du service après-vente, l'attributaire provisoire, WATAM SA, a inséré dans son offre une liste de personnel de la société GLOBAL MOTORS, y compris des diplômes et attestations de travail ; en effet, l'ORD dans sa décision N°2018-251/ARCOP/ORD du 07 mai 2018 a constaté que le nommé GUIGMA Kiswendsida Jean Hermann qui figurait sur la liste de son personnel en tant qu'ouvrier spécialisé en mécanique, n'a jamais été employé par GLOBAL MOTORS mais est plutôt un employé de la SONABEL ; il relève également que Martin LAGUEMVARE, Administrateur Général de GLOBAL MOTORS, ne travaillait plus dans cette entreprise bien avant la date de la soumission ; de ce fait, il conteste la conformité de l'attributaire provisoire pour tous les lots ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que, conformément aux dossiers types pour l'acquisition des véhicules défini par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016, le DAO a requis un service après-vente constitué notamment d'un minimum de personnel diplômé en mécanique auto ;

considérant que le requérant conteste les résultats provisoires sur la base des moyens ci-dessus développés ; qu'il demande donc de vérifier que son concurrent n'a pas utilisé les mêmes éléments qui ont prévalu au rejet de son offre dans les procédures passées ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait remarquer qu'il a pris le soin de reprendre son accord avec son partenaire, le garage GLOBAL MOTORS ; qu'il a donc actualisé le service après-vente notamment en retirant de sa liste de mécaniciens l'agent mis en cause ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que la déclaration de WATAM SA est exacte ; qu'en effet, la société n'a pas proposé l'agent mis en cause lors de la session du 07 mai 2018 ; qu'elle a proposé d'autres mécaniciens qualifiés suite à un nouvel accord de partenariat signé avec le responsable actuel du garage ; qu'il en résulte que la prétention du requérant n'est pas vérifiée et que l'offre de WATAM SA, de ce point de vue, est bien conforme au DAO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise DIACFA AUTOMOBILES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-050/MATD/SG/ISEPC/DG/PRM pour l'acquisition de véhicules au profit de l'Institut Supérieur d'Etudes de Protection Civile (ISEPC), lots 01, 02 et 03 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 juin 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite